

## Braccio, Nadia

---

**De:** Greffe  
**Objet:** TR: Dossier R-4047-2018

---

**De :** Fréchette, Yves <[Frechette.Yves@hydro.qc.ca](mailto:Frechette.Yves@hydro.qc.ca)>  
**Envoyé :** 5 octobre 2018 15:12  
**À :** Dubois, Véronique <[veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)>  
**Cc :** 'pierre pelletier' <[pelletierpierre@videotron.ca](mailto:pelletierpierre@videotron.ca)>; Turmel, Simon <[turmel.simon@hydro.qc.ca](mailto:turmel.simon@hydro.qc.ca)>  
**Objet :** RE: Dossier R-4047-2018

Bonjour,

Le Transporteur et le Distributeur ont pris connaissance de votre courriel du 4 octobre 2018 dans le dossier décrit en objet et vous en remercient.

Tel que vous le mentionnez, la Régie envisage la tenue d'une audience pour traiter exclusivement des commentaires de l'AQCIE-CIFQ relatifs à la prématurité/recevabilité de la demande de HQD/HQT.

Afin de bien comprendre la démarche anticipée par la Régie, et ainsi de s'y préparer adéquatement, le Transporteur et le Distributeur vous soumettent respectueusement les aspects suivants :

- En dates des présentes, nous vous soulignons que la partie intéressée AQCIE-CIFQ, ne bénéficie pas du statut d'intervenant au présent dossier.
- Le Transporteur et le Distributeur rappellent que l'AQCIE-CIFQ n'a jamais formellement déposé de moyens préliminaires, mais seulement une demande d'intervention soulevant une intention d'aborder certains sujets.

Le dépôt d'une requête formelle permettra tout d'abord de confirmer l'intention de l'AQCIE-CIFQ ainsi que d'identifier clairement les moyens préliminaires afin de mieux cadrer les sujets à traiter lors de l'audience et donc d'assurer le déroulement équitable et efficace de celle-ci.

Considérant que l'audience anticipée est dans 12 jours « ouvrables ». Le Transporteur et le Distributeur soumettent respectueusement que la Régie doit exiger, au plus tard le 15 octobre 2018, le dépôt par l'AQCIE-CIFQ d'une requête formelle décrivant les moyens préliminaires que l'AQCIE-CIFQ entend plaider avec les références au cadre réglementaire en cause ainsi que les autorités à leur soutien.

- La Demande d'autorisation en l'instance est introduite selon l'article 73 de la Loi ainsi qu'en conformité avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Est-ce que la Régie envisage d'identifier des rubriques du règlement précité à l'égard desquelles elle souhaite entendre les Parties?

Le Transporteur et le Distributeur sont disponibles pour la tenue de l'audience le 26 octobre 2018 à compter de 10h30.

Si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à nous contacter, Me Turmel ou le soussigné.

Merci



## **Yves Fréchette**

Avocat

Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : 514 289-2211, poste 6925  
Télécopieur : 514 289-2007  
Courriel : [frechette.yves@hydro.qc.ca](mailto:frechette.yves@hydro.qc.ca)  
[www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com)

### **Avis de confidentialité**

Le présent courriel et toutes les pièces jointes peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Cette information est à l'usage exclusif du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser immédiatement l'émetteur et détruire le contenu du courriel sans le communiquer ou le reproduire.